



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE


RECUEIL DU MOIS DE MARS -partie 2 ET 1er AVRIL 2019

Publié le 1^{er} avril 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 **Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX**
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 **04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23**

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 1er avril 2019

MOIS de MARS partie 2 et 1^{er} avril 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

ARRÊTÉ n° 2019-689 du 21 mars 2019 Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL AMBULANCES TEISSANDIER, sise Avenue Pierre ROUSSET à 48140 LE MALZIEU VILLE désignée ci-après comme Société cédante à SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise Avenue Pierre ROUSSET à 48140 LE MALZIEU VILLE désignée ci-après comme Société acquéreuse et **Agrément N° 61-48-02** à compter du 21 mars 2019, à la SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN - M. CAVALIER Arnaud

ARRÊTÉ n° 2019-690 du 21 mars 2019 Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL AMBULANCES MEDICAL SERVICES, sise 9, allée PIENCOURT à 48000 MENDE désignée ci-après comme Société cédante à SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise 56, avenue du 8 MAI 1945 à 48000 MENDE désignée ci-après comme Société acquéreuse et **Agrément n° 54-48-97**, à compter du 21 mars 2019, à la SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN M. CAVALIER Arnaud

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-080-001 du 21 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-357-001 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-084-001 du 25 mars 2019 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-084-002 du 25 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel de la fonction hospitalière au sein de la commission départementale de réforme

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, en date du 1^{er} avril 2019

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-077-0001 du 18 mars 2019 ordonnant la destruction d'un chevreuil présentant un comportement anormal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-081-0001 du 22 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-081-0002 du 22 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

ARRETE n° DDT-SEA-2019-084-0002 du 25 Mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0001 du 27 mars 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Hôtel Château d'AYRES - Hameau d'Ayres – 48150 MEYRUEIS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0002 du 27 mars 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Commune de Marvejols : bâtiments situés sur la commune de MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0003 du 27 mars 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Café de l'Union, 10 place Sully – 48150 MEYRUEIS

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-086-0004 du 27 mars 2019 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des sociétés de chasse de Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Les Salces et Trélans

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-080-003 du 21 MARS 2019 Portant habilitation dans le domaine funéraire d'une entreprise individuelle représentée par Mme BALDELLI Sandrina sise à GRANDRIEU (48600)

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-080-004 du 21 mars 2019 prononçant le transfert d'un bien de la section du Tournel à la commune de Mont Lozère et Goulet

Arrêté n° PREF-SIDPC2019-084-007 du 25 mars 2019 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2019 à Mende.

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-085-001 du 26 mars 2019 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2019-088-001 du 29 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Jeunesse

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-088-002 du 29 mars 2019 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

Maison d'arrêt de Mende

Décision de délégation de signature de M. BENLEFKI, chef d'établissement en date du 26 mars 2019 relative au vote pour les élections européennes des personnes détenues à la Maison d'Arrêt de MENDE

Centre Hospitalier de Mende

Décision de délégation n° 2019-01-001 du 1^{er} janvier 2019

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-N-002 du 14 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-N-004 du 21 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2019-689

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL AMBULANCES TEISSANDIER, sise Avenue Pierre ROUSSET à 48140 LE MALZIEU VILLE désignée ci-après comme Société cédante

À SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise Avenue Pierre ROUSSET à 48140 LE MALZIEU VILLE désignée ci-après comme Société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 5 novembre 2018 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté en date du 1^{er} mai 2003, portant agrément n° 61-48-02 de la Société SARL AMBULANCES TEISSANDIER, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant : que la demande de Monsieur CAVALIER Arnaud, dirigeant de la société SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, formulée par courrier du 24 janvier 2019 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société SARL AMBULANCES TEISSANDIER cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis avec la dite demande formulée :

- Les statuts de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN en date du 18 octobre 2018,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 novembre 2018,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte de vente en date du 21 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN acquéreuse pour son établissement sise Avenue Pierre ROUSSET à 48140 LE MALZIEU VILLE est acceptée.
(est annexée au présent arrêté la liste des autorisations de mise en service des véhicules).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le délégué départemental par intérim de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 21 mars 2019

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim de la
Lozère,

Signé

Claude ROLS

Mende, le 21 mars 2019

Nom ou raison sociale :

SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN

Statut : **S.A.R.L.**

Gérant(s) : **M. CAVALIER Arnaud**

Adresse : Avenue Pierre Rousset 48140 LE MALZIEU VILLE

Téléphone : 04.66.31.75.09 – 06.88.16.61.87

Date d'agrément : **Agrément à compter du 21 mars 2019** N° d'agrément : **61-48-02**

Locaux : Bureaux conformes avec enseigne (Avenue Pierre Rousset – 48140 LE MALZIEU VILLE)

Garages conformes avec prise d'eau. (13, avenue du Malzieu – 48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE)

Visites de conformité réalisées le 11 mars 2019

PERSONNELS

| NOM-PRENOM | DIPLOME | PERMIS | PRISE FONCTION |
|---------------------|-------------------------|--------|-------------------|
| CAVALIER Arnaud | C.C.A. | B | gérant |
| CAVALIER Christelle | Auxiliaire ambulancière | B | 22/03/2019 – 50 % |
| FOUGERAT Philippe | A.F.P.S. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| FABROL Claudine | P.S.C.N.1 | B | 22/03/2019 – 50 % |
| POTINIER Corinne | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| PLO Laëtitia | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| PROUZET Florian | Auxiliaire Ambulancier | B | 22/03/2019 – 50 % |
| VALLES Florent | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |

AMBULANCES

| MARQUE | IMMATRICULATION | VISITE MINES | VISITE ARS |
|---------------|-----------------|--------------|------------|
| MERCEDES VASP | AP-712-CH | 19/04/2016 | 06/10/2016 |

VSL

| MARQUE | IMMATRICULATION | VISITE MINES | VISITE ARS |
|------------|-----------------|--------------|------------|
| CITROEN C5 | BH 783 TC | | 07/04/2014 |

Le délégué départemental par intérim,

SIGNÉ

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de la LOZÈRE

1, Avenue du Père Coudrin

Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage - CS 90136

48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2019-690

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL AMBULANCES MEDICAL SERVICES, sise 9, allée PIENCOURT à 48000 MENDE désignée ci-après comme Société cédante

À SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise 56, avenue du 8 MAI 1945 à 48000 MENDE désignée ci-après comme Société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 5 novembre 2018 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 mars 1997, portant agrément n° 54-48-97 de la Société SARL AMBULANCES MEDICAL SERVICES, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant : que la demande de Monsieur CAVALIER Arnaud, dirigeant de la société SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, formulée par courrier du 24 janvier 2019 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société SARL AMBULANCES MEDICAL SERVICES cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis avec la dite demande formulée :

- Les statuts de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN en date du 18 octobre 2018,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 novembre 2018,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte de vente en date du 21 mars 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN acquéreuse pour son établissement sise 56, avenue du 8 mai 1945 à 48000 MENDE est acceptée.
(est annexée au présent arrêté la liste des autorisations de mise en service des véhicules).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le délégué départemental par intérim de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 21 mars 2019

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim de la
Lozère,

Signé

Claude ROLS

Mende, le 21 mars 2019

Nom ou raison sociale :
SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN

Statut : **S.A.R.L.**

Gérant(s) : **M. CAVALIER Arnaud**

Adresse : 56, avenue du 8 mai 1945 - 48000 Mende

Téléphone : 04.66.49.04.00 – 06.88.16.61.87

Date d'agrément : **Agrément à compter du 21 mars 2019** N° d'agrément : **54-48-97**

Locaux : Bureaux conformes avec enseigne. Garages conformes avec prise d'eau.

(date visite de conformité le 11 mars 2019)

PERSONNELS

| NOM-PRENOM | DIPLOME | PERMIS | PRISE FONCTION |
|---------------------|-------------------------|--------|-------------------|
| CAVALIER Arnaud | C.C.A. | B | gérant |
| CAVALIER Christelle | Auxiliaire ambulancière | B | 22/03/2019 – 50 % |
| FOUGERAT Philippe | A.F.P.S. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| FABROL Claudine | P.S.C.N.1 | B | 22/03/2019 – 50 % |
| POTINIER Corinne | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| PLO Laëtitia | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |
| PROUZET Florian | Auxiliaire Ambulancier | B | 22/03/2019 – 50% |
| VALLES Florent | D.E.A. | B | 22/03/2019 – 50 % |

AMBULANCES

| MARQUE | IMMATRICULATION | VISITE MINES | VISITE ARS |
|---------------|-----------------|--------------|------------|
| MERCEDES BENZ | EH-173-YV | 16/09/2016 | 5/01/2017 |

VSL

| MARQUE | IMMATRICULATION | VISITE MINES | VISITE ARS |
|------------|-----------------|---------------|--------------|
| CITROEN C4 | DK-506-LF | | 23 /09 /2014 |
| FIAT | EM-270-LP | Véhicule neuf | 19/05/2017 |

Le délégué départemental par intérim,

SIGNÉ

Claude ROLS.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-080-001 du 21 mars 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-357-001 du 22 décembre 2016 portant
composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Lozère**

La préfète de la Lozère,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-357-001 du 22 décembre 2016 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-081-001 du 22 mars 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;

Considérant le renouvellement des membres représentant la chambre d'agriculture de la Lozère au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère, décidé en session du 22 février 2019 et notifié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2016-357-001 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Les nominations de :

- M. Jean-Bernard ANDRÉ, chambre d'agriculture, titulaire ;
- M. Jean-Charles COMMANDRE, chambre d'agriculture, suppléant ;

Sont remplacées par :

- M. Michaël MEYRUEIX, chambre d'agriculture, titulaire ;
- M. Ludovic ROUVIÈRE, chambre d'agriculture, suppléant.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère, reste inchangé et en vigueur.

Article 3 :

Tel que stipulé en son article 3 par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2016, le renouvellement d'un membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère, vaut pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-084-001 du 25 mars 2019
portant composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale
du Conseil Départemental de la Lozère**

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-054-001 du 23 février 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;

VU la nouvelle composition des représentants du personnel en commission administrative paritaire suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-054-001 du 23 février 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

Composition des représentants pour le Conseil Départemental de la Lozère

Représentants de l'administration

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|---|
| Monsieur Francis COURTES Madame Patricia BREMOND | Madame Michèle MANOA Monsieur Laurent SUAU Monsieur Denis BERTRAND Madame Eve BREZET |

Représentants du personnel

| CATEGORIES | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|-------------------|------------------------------------|--|
| CATEGORIE A | Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT) | Madame Céline BEAL (CFDT) Madame Annabel SOLER-LECHADO (CFDT) |
| | Madame Aurélie RAYNAL (CFDT) | Madame Yolaine VEYRIER (CFDT) Madame Isabelle DARNAS (CFDT) |
| CATEGORIE B | Monsieur Arnaud BRINGER (CFDT) | Madame Valérie COGOLUEGNES (CFDT) Madame Bernadette FAGES (CFDT) |
| | Madame Nathalie MERCIER (CFDT) | Monsieur David CONSTANTIN (CFDT) Monsieur François CHARDES (CFDT) |
| CATEGORIE C | Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT) | Madame Audrey BERNARD (CFDT) Madame Olivia FOURNIER (CFDT) |
| | Monsieur Pascal POQUET (FO) | Monsieur Franck ROCHE (FO) Monsieur Mathieu NURIT (FO) |

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'aux prochaines élections.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP –SG-2019-084-002 du 25 mars 2019
portant désignation des représentants du personnel de la fonction hospitalière au sein de la
commission départementale de réforme**

La préfète,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière,

VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015029-0004 du 29 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière au sein de la commission de réforme est abrogé.

Article 2 : Les représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), désignés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004, en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Départementale de Réforme sont :

CAPD N° 2

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|---|--|
| CFDT | NURIT Gérard (CH ST Alban) | ROUX Florence (Hôpital Lozère) |
| CGT | PERRET Jean-Bernard (Hôpital Lozère) | CHAMPETIER Elsa (CH Marvejols) |
| FO | ROUVIERE Vanessa (Hôpital Lozère) | EN NAJJAR Mustapha (Hôpital Lozère) |

CAPD N° 3

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|----------------------------------|------------------------------|
| CFDT | ANDRIEUX Pierre (CH St Alban) | BLANC Aline (CH St Alban) |

CAPD N° 4

| SYNDICAT | TITULAIRE | SUPPLEANT |
|----------|-------------------------------|----------------------------------|
| CFDT | LAFON Sandra (CH St Alban) | TAIBI Djemel (CH St Alban) |
| CFDT | LHERMET Loïc (CH Langogne) | SABATIER Gérald (CH St Alban) |

CAPD N° 5

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|-------------------------------------|----------------------------------|
| CFDT | GENOULHAC Julie (Hôpital lozère) | ORSONI Joëlle (CH Langogne) |
| CGT | REVERSAT Gilles (CH St Alban) | DOMEIZEL Katia (CH Marvejols) |

CAPD N° 6

| SYNDICAT | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|----------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| CFDT | MALLET Jean-Denis (CH Marvejols) | PONTIER Karine (CH St Alban) |
| FO | IVORRA Isabelle (Hôpital Lozère) | DUPEYRON Sandrine (Hôpital Lozère) |

CAPD N° 7

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|-------------------------------------|--|
| CFDT | CALMELS Laurent (Hôpital Lozère) | BONNAL Philippe (EHPAD Le Bleymard) |
| CGT | DUTRIEUX Patrick (CH St Alban) | BREVET Daniel (CH Marvejols) |

CAPD N° 8

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|-----------------------------------|--|
| CFDT | BAKKOUR Lahcen (CH Marvejols) | GOAREGUER Nathalie (Hôpital Lozère) |
| CGT | SALSON Delphine (CH Marvejols) | BEAUVAIS Annie (EHPAD Vialas) |
| FO | MARTIN Emilie (Hôpital Lozère) | REBOUL Brigitte (EHPAD Le Bleymard) |

CAPD N° 9

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| CFDT | GIBELIN Nathalie (CH St Chély) | MEISSONNIER Delphine (CH St Alban) |
| FO | REBEAUBIER Sonia (Hôpital Lozère) | BENONI Aurélie (Hôpital Lozère) |

CAPD N° 10

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| FO | ROUSSET Julie (Hôpital Lozère) | TREMOLET Sophie (Hôpital Lozère) |

Article 3 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière, le représentant suppléant des CAPD n° 10 pourra participer avec voix délibérative aux réunions de la commission de réforme départementale.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'au prochain renouvellement des CAPD.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Signé

Thierry OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

| Prénom - NOM | Responsable des services |
|---------------------|---|
| Mercedes DELPLA | Pôle de Contrôle et d'Expertise |
| Patrick LIZZANA | Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine |
| Patrick LIZZANA | Service des impôts des particuliers de MENDE |
| Bertrand ROQUECAVE | Service des impôts des entreprises de MENDE |
| Fabien LAURAND | Service des impôts des particuliers de LANGOGNE |
| | Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises : |
| Danielle BORRELLI | FLORAC |
| Louis COUAILHAC | MARVEJOLS |
| Philippe CHESI | ST CHELY D'APCHER |
| Martial DANNOOT | Service de Publicité Foncière |
| Alain COMBES | Pôle de Recouvrement Spécialisé |

Le 1^{er} avril 2019

SIGNE

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
M. Joseph JOCHUM



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-077-0001 du 18 mars 2019
ordonnant la destruction d'un chevreuil présentant un comportement anormal

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le comportement peu farouche, agressif et dangereux de l'animal à l'égard de l'homme ;

CONSIDÉRANT le signalement de menaces et atteintes causées aux personnes ;

CONSIDÉRANT le risque engendré par cette situation en matière de sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

Il est ordonné la destruction par tir du chevreuil présentant un comportement atypique, sur les territoires des communes de Bédouès-Cocurès, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Florac Trois Rivières et Cans en Cévennes.

Article 3

L'organisation technique du tir est confiée aux lieutenants de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur sud) et de la 11^{ème} circonscription qui est autorisé à intervenir de jour comme de nuit. Ils peuvent, si nécessaire, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie préviennent le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie localement compétente.

.../...

Article 4

L'opération de destruction est autorisée de la date du présent arrêté **jusqu'au 18 avril 2019 inclus**.

Article 5

La dépouille de l'animal est remise à la responsabilité du maire de la commune concernée, pour enterrement sur place si l'animal pèse moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

Article 6

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 9^{ème} et 11^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes de Bédouès-Cocurès, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Florac Trois Rivières et Cans en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-081-0001 du 22 mars 2019
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande du président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires des espèces végétales exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- Plan Loire Grandeur Nature qui repose sur le contrat de plan interrégional État-Région du bassin de la Loire ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (orientation 9D sur les espèces envahissantes) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier (sous-objectif 5C sur la connaissance et la gestion des espèces exotiques envahissantes) ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité constituent des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des espèces exotiques envahissantes sur le pourtour du lac de Naussac et sur ses affluents, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent

les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire concerne un linéaire d'environ 40 km sur tout ou partie des communes suivantes :

Auroux, Chastanier, Cheylard l'Évêque, Saint-Flour-de-Mercoire, Langogne, Naussac-Fontanes, Rocles.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 15 avril et le 15 octobre 2019**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont :

- Mme Christine Lacoste, directrice,
- Mme Anne Rémond, chargée de missions zones humides,
- Mme Cindy Merlot, chargé d'études milieux naturels.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-081-0002 du 22 mars 2019
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande du président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021(orientation fondamentale 6B) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ardèche (objectif général 3) ;
- Contrat de rivière du bassin versant du Chassezac 2014-2020 (action 3C1 « inventaires complémentaires des zones humides sur le Haut-Chassezac ») ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Établissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche via des subventions de l'Agence de l'eau et de la Région Occitanie dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

CONSIDÉRANT la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur le Haut Chassezac, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 25 500 hectares, est composé de tout ou partie des communes et communes déléguées suivantes :

Altier, Belvezet, Chasseradès, Cubières, Cubièrettes, La-Bastide-Puylaurent, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 15 avril et le 15 octobre 2019**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont :

- Mme Christine Lacoste, directrice,
- Mme Anne Rémond, chargée de missions zones humides,
- Mme Cindy Merlot, chargée d'études milieux naturels.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour

assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-SEA-2019-084-0002 du 25 Mars 2019
fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles
habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 ;
- VU les résultats des élections de janvier 2019 à la chambre d'agriculture de Lozère (collège des chefs d'exploitation et assimilé) par diverses organisations syndicales d'exploitations agricoles du département de la Lozère ;
- CONSIDERANT que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par les organisations agricoles concernées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013-186-0013 du 5 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département de la Lozère au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n°2000-139 du 16 février 2000 sont :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère
Les Jeunes Agriculteurs de la Lozère
La Confédération Paysanne de la Lozère
Lozère d'Avenir – Coordination Rurale.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0001 du 27 mars 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 096 18 B 0006 valant Ad'AP 048 096 19 00152

Demandeur : SARL du Château d'AYRES représentée par Monsieur Jean-François DE MONTJOU
demeurant au 1 voie d'Ayres, hameau d'Ayres – 48150 MEYRUEIS

Lieu des travaux : Hôtel Château d'AYRES - Hameau d'Ayres – 48150 MEYRUEIS

Classement : Types O et N de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 316 395 649 00015

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 21 mars 2019**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et le troisième alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ; (*alinea 3 = disproportion manifeste*)
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2015329-0007 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 24 octobre 2018 ;

VU la demande en date du 24 octobre 2018 sollicitant une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une seconde chambre PMR comme le prévoit l'arrêté du 8 décembre 2014 lorsque un établissement comporte entre 20 et 50 chambres, ;

VU l'avis favorable en date du 21 mars 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation d'une seconde chambre PMR au sein de l'établissement.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 31 décembre 2021

Article 3 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une seconde chambre PMR est approuvé au motif de disproportion manifeste.

Article 4 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5ème catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MEYRUEIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef d'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0002 du 27 mars 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 092 19 00151

Demandeur : Commune de Marvejols sise Mairie, 9 avenue Savorgnan de Brazza – 48100
MARVEJOLS, représentée par son maire, Monsieur Marcel MERLE

Lieu des travaux : Bâtiments situés sur la commune

Classement : ERP(s) de classe 1 à 5

Siret/Siren : 214 800 922 00012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 mars 2019

Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2027

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

.../...

VU l'Ad'AP 048 092 19 00151 en date du 04 mars 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité des établissements de la commune de la 1° à la 5° catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 21 mars 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2027.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année (document à compléter en ligne à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux :

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef d'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-086-0003 du 27 mars 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 096 18 B 0004
Demandeur : SARL Café de l'Union sise 10 place Sully - 48150 MEYRUEIS, représentée par
Monsieur Florent PLANTIER
Lieu des travaux : Café de l'Union, 10 place Sully – 48150 MEYRUEIS
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 444 286 470 00018
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 21 mars 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ; (*alinea 1 = impossibilité technique*)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 096 18 B 0004 en date du 09 octobre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre les toilettes du bar accessibles ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 21 mars 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre les toilettes du bar accessibles, résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser des modifications du fait de la présence de cloisons qui maintiennent le pallier en pierre de l'escalier qui dessert les étages.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre les toilettes du bar accessibles est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MEYRUEIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service sécurité risques énergie construction,
Le chef d'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-086-0004 du 27 mars 2019
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre
sur le territoire des sociétés de chasse de Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret,
Les Hermaux, Les Salces et Trélans

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-074-0001 du 15 mars 2019 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, de La Tieule, de Massegras-Causses-Gorges et de Chanac
 - VU la demande présentée le 27 mars 2019 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - VU l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-074-0001 du 15 mars 2019 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, de La Tieule, de Massegras-Causses-Gorges et de Chanac est abrogé.

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre **les 30 et 31 mars 2019**, sur le territoire des sociétés de chasse de Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Les Salces et Trélans où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 240 chiens de races différentes.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 5^{ème} et 7^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes de Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Les Salces et Trélans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-080-003 du 21 MARS 2019
Portant habilitation dans le domaine funéraire d'une entreprise individuelle
représentée par Mme BALDELLI Sandrina sise à GRANDRIEU (48600)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le dossier produit à la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, déposé le 28 février 2019 et complété par Madame BALDELLI Sandrina, exploitante d'une entreprise individuelle de thanatopraxie (préparation de corps et embaumement), dont le siège se situe : Lieu-dit Florensac à GRANDRIEU (48600) ;

CONSIDÉRANT que les soins de conservation font partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres, énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT ; que l'exercice de cette activité nécessite une habilitation préfectorale ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'entreprise individuelle « BALDELLI THANATOPRACTEUR », représentée par Madame BALDELLI Sandrina, exploitante, dont le siège se situe : Lieu-dit Florensac à GRANDRIEU (48600), est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation (thanatopraxie).

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **19-48-111.**

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un **(1) an**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 – La première habilitation est délivrée et valable un an, renouvelable une fois. Lorsque l'ensemble des conditions est rempli, l'habilitation est délivrée pour six ans.

Article 5 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 – Tout changement survenu après la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du lieu géographique.

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-080-004 du 21 mars 2019
prononçant le transfert d'un bien de la section du Tournel à la commune de Mont Lozère et
Goulet

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Mont Lozère et Goulet n° 2018-190, en date du 13 décembre 2018, sollicitant le transfert au domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée 164B 370 appartenant à la section du Tournel, commune de Mont Lozère et Goulet ;
- VU** la publication de cette délibération, le 3 janvier 2019, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir " La Lozère Nouvelle ";
- VU** l'attestation du Maire de Mont Lozère et Goulet, en date du 13 mars 2019, certifiant que la délibération du 13 décembre 2018 a été affichée du 21 décembre 2018 au 12 mars 2019.

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section du Tournel pendant la période d'affichage précitée ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Chambre d'Agriculture, en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert à la commune a pour objet de sécuriser et consolider l'édifice ainsi que d'en assurer une valorisation à caractère touristique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 - La parcelle cadastrée ci-dessous, appartenant à la section du Tournel, sise sur la commune de Mont Lozère et Goulet, est transférée à la commune de Mont Lozère et Goulet qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

| Section | N° du plan | Adresse | Nature | Contenance |
|---------|------------|--------------------|--------|--------------|
| 164B | 0370 | Château du Tournel | L 03 | 1ha 41a 72ca |

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 5 000,00 € (cinq mille euros), selon l'estimation établie par France Domaine, en date du 3 décembre 2018.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Mont Lozère et Goulet est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Mont Lozère et Goulet et dans la section du Tournel pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Mont Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-084-007 du 25 mars 2019

fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -
session 2019 à Mende.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2018-355-0004 du 21 décembre 2018 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - année 2018/2019 ;
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Mende le vendredi 1^{er} mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- Camille AUDIN
- Lucie BEAUVEIL
- Gaëtan CAUSSE
- Éric CEBE
- Paul COOPER
- Émeline DAVID
- Axel DEBENNE
- Paul DELLONG
- Paul FERNANDEZ
- Siméon LAPORTE
- Anthony LEBEGUE
- Noé LOCATELLI

- Nina MAGENTIES
- Lucie MAURIN
- Elian MAZAUDIER
- Pénélope MICHEL
- Adrien PERRIER
- Nicolas SIDIROPOULOS
- Germain TOURNIER
- Axel VALARIER
- Loïc VALENTIN
- Mathieu VAN OORTEGEM
- Julie VEYRES

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-085-001 du 26 mars 2019
portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du
23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions météorologiques actuelles, résultant de la sécheresse et du vent ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 – Incinération des végétaux coupés

La pratique de l'incinération des végétaux coupés pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au vendredi 29 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 2 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied), pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite jusqu'au vendredi 29 mars inclus sur l'ensemble du département.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article L.163-4 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2019-088-001 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Jeunesse

La préfète de Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

.../...

VU la réunion de concertation du 18 février 2019 avec l'association SOS Jeunesse,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 mars 2019,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Jeunesse, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 162 800 € | 954 291 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 563 922 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 227 569 € | |
| | déficit à reprendre | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 951 586 € | 954 291 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 2 705 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à :

Prix de journée : 508.87 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 29 mars 2019

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-088-002 du 29 mars 2019
portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du
23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions météorologiques actuelles, résultant de la sécheresse et du vent ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 - Zones exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

Article 2 – Incinération des végétaux coupés

La pratique de l'incinération des végétaux coupés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au dimanche 31 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 3 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied), à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au dimanche 31 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 4 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article L.163-4 du code forestier.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

Maison d'Arrêt de MENDE

A MENDE

Le 26 Mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/10/2016 nommant Monsieur BENLEFKI Ad'bzaher en qualité de chef d'établissement de MENDE.

M. David BONNENFANT, Adjoint au Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de MENDE est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Ad'bzaher BENLEFKI

Signature

SIGNÉ

DECISION DS-2019-01-001

La Directrice par intérim de l'Hôpital Lozère, es qualités,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU la décision ARS-Occitanie n° 2018-4053 du 28 novembre 2018, chargeant, Madame Julie Durand, d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1^{er} janvier 1985, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH depuis le 1^{er} septembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, en date du 19 septembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, directrice déléguée du site de Marvejols - hôpital Lozère, site du Gévaudan et centre hospitalier de Marvejols - et directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de Saint-Chély-d'Apcher ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mende et de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleygard depuis le 1^{er} avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Madame Lina LAURET en date du 21 mars 1996, en tant qu'adjointe des cadres ; son admission dans le corps des attachés d'administration hospitalière au 1^{er} septembre 2009 et la note de service 085.2016 du 5 octobre 2016 la nommant directrice des affaires financières à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1^{er} décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du centre hospitalier de Florac et des EHPAD du Bleygard et de Villefort;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne ROUX en date du 1^{er} décembre 2006, en tant qu'adjointe des cadres responsable administratif à l'EHPAD du Bleygard ;*
- VU *le recrutement du Dr Isabelle SZANTO en date du 1^{er} juin 2016, en qualité de pharmacien-biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses depuis le 1^{er} novembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint à l'hôpital Lozère ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels ;*

- VU *L'admission de Madame Marge LATHUILIERE dans le corps des attachés d'administration en date du 1^{er} mai 2018 et responsable du développement professionnel continu ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière à l'hôpital Lozère ;*
- VU *l'admission de Madame Marlène JOURDAN dans le corps des adjoints des cadres, en date du 1^{er} octobre 2010, et sa nomination en qualité de responsable accueil facturation à l'hôpital Lozère, depuis le 1^{er} juin 2016, admise dans le corps des attachés d'administration depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, agent administratif, au 1^{er} février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Virginie HAÛY, agent administratif, au 1^{er} décembre 1999 et sa nomination au 1^{er} janvier 2018 en tant qu'adjointe des cadres à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Catherine CHESNEL, en date du 2 avril 2013, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Gaelle COULOMB, en date du 1^{er} septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1^{er} septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Christiane CHASTAIN, en date du 1^{ER} octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Fabienne OSTY, en date du 1^{ER} octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *la décision DS-2016-07-006 du 27 juillet 2018 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

DECIDE

Article 1 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DURAND , directrice par intérim de l'Hôpital Lozère, une délégation permanente est donnée à Madame Lina LAURET et, en son absence, à Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeurs adjoints, et en son absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Lozère

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DURAND, directrice par intérim de l'Hôpital Lozère, Madame Lina LAURET, directrice adjointe chargée des finances et de l'analyse de gestion, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Madame Julie DURAND et de Madame Lina LAURET, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Florac

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DURAND , directrice par intérim de l'Hôpital de Florac, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médicosocial, en charge de la direction déléguée du centre hospitalier de Florac, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – centre hospitalier de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DURAND , directrice par intérim de l'Hôpital de Marvejols, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site de Marvejols, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation est donnée à Madame Lina LAURET, Directrice adjointe chargée des Finances et de l'Analyse de gestion, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Lina LAURET :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de la directrice par intérim, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Marlène JOURDAN, attachée d'administration, responsable accueil facturation à la Direction des finances aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère (transport de corps).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Chantal MEYSSONNIER, adjointe des cadres, à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Catherine CHESNEL, adjointe administrative, à Madame Gaelle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative, à Madame Christiane CHASTAIN, adjointe administrative, à Madame Fabienne OSTY, adjointe administrative, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION :

Une délégation est donnée à Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, des Affaires médicales et de la Communication, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Monsieur Oliver Zambrano, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine André, attachée d'administration, responsable des ressources humaines, parcours professionnels ainsi qu'à Madame Marge Lathuilière, attachée d'administration, responsable du développement professionnel continu, aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

Article 8: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement de la directrice par intérim, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Virginie HAÛY, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR

Une délégation est donnée à Madame Marie-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les commandes et factures relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA BIOLOGIE

Une délégation est donnée à Madame Isabelle SZANTO, praticien hospitalier responsable de la biologie, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim toutes les commandes et factures relevant de son pôle.

Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

Article 12 : *DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A MADAME Magali BROUGNOUNESQUE, DIRECTRICE DELEGUEE DU SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE*

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Magali BROUGNOUNESQUE :

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus.

Article 13 : *DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A MADAME Magali BROUGNOUNESQUE, DIRECTRICE DELEGUEE DU CH DE MARVEJOLS*

Dans le cadre de la la direction commune et dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, directrice déléguée du centre hospitalier de Marvejols, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Magali BROUGNOUNESQUE :

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus.

Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint du CH de Mende, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleygard, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence de la directrice par intérim.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les notes de service,
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne ROUX, adjointe des cadres responsable administratif de l'EHPAD du Bleygard à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD du Bleygard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne ROUX :

- les notes de service,
- les contrats,

- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 15 : VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 16 : PUBLICITE

Madame Julie Durand, Madame Monique AKMEL BOURGADE, Madame Marie-Luisa BONADIES, Madame Magali BROUGNOUNESQUE, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Michel JAFFUEL, Madame Lina LAURET, Madame Roselyne PERRUSSEL, Madame Roselyne ROUX, Madame Isabelle SZANTO, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Madame Delphine ANDRE, Madame Marge LATHUILIERE, Madame Sonia DURAND, Madame Marlène JOURDAN, Monsieur Jean-Denis MALET, Madame Chantal MEISSONNIER, Madame Sandrine PLAGNES, Madame Virginie HAÛY, Monsieur Arnaud SARKIS, Madame Catherine CHESNEL, Madame Gaëlle COULOMB, Madame Sigrid PAULHAC, Madame Christiane CHASTAIN, Madame Fabienne OSTY, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'A.R.S.,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au Centre Hospitalier de Marvejols, au Centre Hospitalier de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleymard.

Fait à Mende, le 1^{er} janvier 2019.

La Directrice par intérim
Julie Durand



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-N-002 du 14 mars 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée l'A75 dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée.

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75 entre les PR169+000 et 158+930 sens 2 (Sud/Nord), la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période du 25 mars au 26 avril 2019 inclus sur les communes de La Canourgue et Bourgs-sur-Colagne.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés sous basculement total ou partiel de la circulation du sens 2 (Sud/Nord) en travaux, sur la voie rapide du sens opposé : sens 1 (Nord/Sud).

ARTICLE 4 :

Les travaux sont organisés en 3 phases de chantier :

Phase 1 : du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2019.

Travaux du PR169+000 à 163+000 sens 2 (Sud/Nord) :

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (Nord/Sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 169+250 et 162+340,
- la bretelle de sortie du diffuseur n°39.1 « Mende » située dans l'emprise des travaux sens 2 sera fermée à la circulation, la déviation suivante sera mise en place :
 - poursuivre sur A75 en direction de Clermont Ferrand,
 - sortir au diffuseur n°39 « Le Monastier »,
 - suivre Mende par RD809 puis RD888 et rejoindre la RN88, fin de déviation.

Le passage de la phase 1 à la phase 2 nécessite une coupure totale de la circulation de la chaussée du sens 2 pour une durée de 2h00. Pendant cette période, une déviation pour Mende / Nîmes et Clermont-Ferrand sera mise en place par la RD809 depuis le diffuseur n°40 « Banassac » afin de reprendre, pour la direction Clermont-Ferrand, l'A75 au diffuseur n°39 « Le Monastier ».

Phase 2 : du vendredi 29 mars au mercredi 10 avril 2019.

Travaux du PR167+300 à 163+000 sens 2 (Sud/Nord) :

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 reste basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (Nord/Sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+400 et 162+340,
- la bretelle de sortie du diffuseur n°39.1 « Mende » située dans l'emprise des travaux sens 2 (Sud/Nord) sera maintenue fermée à la circulation, la déviation suivante sera maintenue :
 - poursuivre sur A75 en direction de Clermont Ferrand,
 - sortir au diffuseur n°39 « Le Monastier »,
 - suivre Mende par RD809 puis RD888 et rejoindre la RN88, fin de déviation.

Phase 3 : du mercredi 10 avril au vendredi 26 avril 2019 :

Travaux du PR163+000 à 158+930 sens 2 (Sud/Nord)

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 reste basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (Nord/Sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 163+280 et 158+450,
- la bretelle de sortie du diffuseur n°39.1 « Mende » sens 2 (Sud/Nord) sera maintenue ouverte à la circulation,
- les bretelles d'entrée du diffuseur n°39.1 « Mende » et du diffuseur n°39 « Le Monastier », situées dans l'emprise des travaux sens 2 (Sud/Nord) seront fermées à la circulation.
- une déviation sera mise en place depuis les giratoires du Monastier et de Romardiès (RN88/A75), via les RD888 et RD809 jusqu'au diffuseur n°40 « Banassac » pour prendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand,
- un itinéraire conseillé sera mis en place depuis Mende par la RD806 jusqu'au diffuseur n°34 « Saint-Chély d'Apcher » pour prendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand,
- la bretelle de sortie du diffuseur n°39 « Le Monastier », située dans l'emprise des travaux sens 2 (Sud/Nord) sera fermée à la circulation.
 - une déviation sera mise en place depuis le diffuseur n°39.1 « Mende »
 - suivre RN88 jusqu'au giratoire de Romardiès,
 - poursuivre sur la RD888 en direction du Monastier, fin de déviation au giratoire.

ARTICLE 5 :

La vitesse sera limitée à 80km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 :

Les restrictions de circulation seront maintenues les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

ARTICLE 8 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 3 mai 2019.

ARTICLE 9 :

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m, ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.
- dans le sens opposé si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 10 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;
- M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale Sud
- SDIS de la Lozère
- Conseil Départemental de la Lozère
- DIR Massif Central :- CIGT
 - CEI d'Antrenas
 - Responsable exploitation District Nord
- Mairies de La Canourgue et de Bourgs-sur-Colagne

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2019-N-004 du 21 mars 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des dispositifs de retenue en terre plein central (TPC) de l'A75 dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée :

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de remplacement des dispositifs de retenue en TPC de l'A75 entre les PR 122+135 et 129+250, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus durant la période du lundi 08 avril au vendredi 03 mai 2019 inclus .

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation des voies rapides. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans les zones où les voies rapides sont neutralisées. Le balisage de chantier sera maintenu pendant les week-ends et la circulation interdite sur les voies rapides neutralisées.

La voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée du PR121+600 au PR129+300

La voie rapide du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée du PR129+650 au PR122+000

Afin de limiter la gêne à l'usager les longueurs de balisage des travaux du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) seront adaptées à l'avancement du chantier.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au vendredi 10 mai 2019.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, sur la partie en travaux, une déviation sera activée par la RD 809 entre les diffuseurs 33-Saint Chély Nord et 34-Saint Chély Sud.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI de Saint-Chély d'Apcher).

ARTICLE 6 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux si la largeur du convoi est supérieure à 4,50 m.

ARTICLE 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à:

- Cellule routière zonale Sud
- Conseil départemental UTCD Saint Chély
- SDIS de la Lozère
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, Responsable exploitation DN et CEI de Saint-Chély)
- Mairies de Saint Chély d'Apcher et de Rimeize

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL